

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Alain GUÉRINET, Maire.

Etaient Présents : 15

Mesdames et Messieurs : Alain GUÉRINET - Hubert CABORDEL - Ingrid TUQUET - Fabien DELVALLET - Claude BAUDSON – Virginie COUTURE - Jean-Claude DAUTOIS - Sébastien GOURDAIN - Ladislav JAKOVAC – Laure ROUX - Josiane VANDRIESSCHE - Gérald MERLE - Stéphane GENNARINO - Virginie BAUDSON – Sandrine CECCARELLO

Absents : 12

Mesdames et Messieurs Babo BABAKWANZA - Thomas BERTRAND - Timothée CHILTE - Emmanuelle DANEL - Julie GAILLARD - Sandrine GRESSION - Caroline MARTIN - Pierre-Bernard MSIKA - Lorraine PASTOL – Didier WERNERT - Valérie GAROFALO - Ludivine SIX

Pouvoirs : 6

Monsieur BERTRAND donne pouvoir à Monsieur DELVALLET  
Madame GAROFALO donne pouvoir à Madame VANDRIESSCHE  
Madame MARTIN donne pouvoir à Monsieur le Maire  
Monsieur MSIKA donne pouvoir à Monsieur CABORDEL  
Monsieur WERNERT donne pouvoir à Madame TUQUET

Secrétaire de séance : Madame Virginie BAUDSON

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 15

Nombre de Conseillers votants : 21

Date de convocation : 21 Novembre 2025

Date d'affichage : 21 Novembre 2025

La séance est ouverte à 20h00. La réunion est accessible au public dans le respect des normes sanitaires.

**OBJET : Finances Locales – Signature d'une convention de gestion des animaux errants avec l'association « animaux sans toit » pour l'année 2026**

**DÉLIBÉRATION 2025-042**

**Rapporteur : Monsieur le Maire,**

Par courrier en date du 03 avril 2025, le Préfet de l'Oise a rappelé aux communes les règles applicables à la gestion et à la divagation des animaux.

Le Maire est responsable de la capture, de la garde et, le cas échéant, de la gestion du devenir des animaux errants sur le territoire de sa commune.

Cette mission relève de son pouvoir de police administrative général (article L221-2 du Code général des collectivités territoriales – CGCT).

En pratique, cela signifie que le Maire doit :

1. Assurer la capture des chiens et chats errants ou en état de divagation.
2. Organiser la garde et l'entretien des animaux capturés dans un lieu adapté (fourrière communale ou intercommunale).
3. Prévoir les soins vétérinaires nécessaires.
4. Restituer l'animal à son propriétaire s'il est identifié.
5. Décider du sort de l'animal non réclamé après un délai légal de garde (8 jours ouvrés) :
  - o Adoption via un refuge ou une association,
  - o Euthanasie, uniquement en dernier recours et sous conditions vétérinaires.

En cas de manquement, le Maire engage la responsabilité de la commune :

- En cas d'accident impliquant un animal non capturé,
- Ou en cas de mauvaise gestion de la fourrière.

Afin de se mettre en conformité avec la loi, la collectivité a étudié les deux solutions : gestion en régie par le personnel communal ou gestion par un prestataire.

#### a) Gestion en régie directe

La commune gère elle-même le service :

- Création d'une fourrière municipale,
- Le personnel communal est chargé de gérer les animaux errants
- Entretien et fonctionnement à la charge du budget communal.

➤ Avantages :

- Contrôle total sur le service,
- Meilleure réactivité locale.

➤ Inconvénients :

- Coût élevé (construction, personnel, fonctionnement),
- Complexité réglementaire (agrément préfectoral obligatoire pour la fourrière).

#### b) Gestion déléguée (via un tiers)

Le Maire peut confier la gestion à un délégataire :

1. Par convention avec une fourrière intercommunale ou syndicat intercommunal,
2. Par contrat de prestation de service avec une association, une société spécialisée ou un refuge agréé.

✓ Avantages :

- Mutualisation des coûts,
- Professionnalisation du service,
- Simplicité de gestion administrative.

✓ Inconvénients :

- Moindre contrôle direct,
- Nécessité de bien définir les clauses contractuelles (durée de garde, soins, euthanasie, coûts, etc.).

Dans tous les cas :

- La fourrière (publique ou privée) doit être agréée par le préfet (article L211-24 CRPM).
- Le Maire reste juridiquement responsable, même en cas de délégation.

Dans ce cadre, il apparaît plus simple de déléguer cette prestation à une association qui œuvre dans ce domaine. En effet la régie directe nécessite la mise en place d'une astreinte de personnel 24h/24 et 7j/7 en cas d'animal errant dont le propriétaire ne peut pas être identifié.

En outre le conventionnement avec une fourrière permet la prise en charge de l'animal au-delà des 8 jours de garde obligatoire avec la possibilité d'adoption par une famille.

Après l'étude de plusieurs propositions (SPA d'Essuillet, SPA de Beauvais, Association « animaux sans toit») Monsieur le Maire propose la convention avec l'association « animaux sans toit » qui comporte plusieurs avantages :

- la proximité (limitation des trajets des agents techniques et des sapeurs-pompiers volontaires)
- réactivité (disponibilités bien au-delà des jours et horaires indiqués dans la convention)
- coût d'adhésion en fonction du nombre d'habitants qui reste dans la moyenne basse (1 € par habitant contre 0,91 € à 1,75 € pour les autres conventions).

Entre 2020 et 2025, les agents communaux, les sapeurs-pompiers volontaires et les élus ont dû gérer 30 animaux de tout type : chiens, chat, chevaux, moutons, ânes, renard, marcassin, chevreuil, oiseaux dont 14 sur la seule année 2025.

Au cours de cette période, l'association animaux sans toit a pris en charge gratuitement au moins 6 animaux. Le CCAS a versé une subvention ponctuelle de 500 € suite à la prise en charge d'un chien après le décès de son propriétaire.

Cette convention concerne la gestion des chiens, nouveaux animaux de compagnie (NAC) et autres animaux mais n'inclus pas les chats. L'association ne dispose pas des locaux et des bénévoles disponibles pour assurer la prise en charge des chats errants dont la population a explosé cette année.

L'achat de matériel de capture et la formation des agents communaux et des sapeurs-pompiers volontaires devra cependant être prévue au budget.

La convention avec l'association « animaux sans toit » est présentée en **annexe 3**. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an. Le coût est de 1 € par habitant soit 4 051 € pour l'année 2026 (base recensement INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2025).

Le Maire peut également mettre en place des actions complémentaires

- Mettre en place des campagnes de stérilisation des chats errants (en partenariat avec associations – art. L211-27 CRPM),
- Informer et sensibiliser les administrés à l'identification obligatoire des animaux,
- Créer un règlement municipal encadrant la divagation animale.

La commune a signé le 11 juin dernier une convention avec l'association Baïka Chats pour la gestion des chats errants sur la commune (prise en charge des chats, soins apportés par l'association et par un vétérinaire partenaire, organisation d'une campagne de stérilisation) dans le cadre d'un budget annuel de 1 000 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

### **DECIDE :**

**D'APPROUVER** la convention avec l'association « animaux sans toit » pour la gestion des chiens, NAC et autres animaux ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an ainsi que tous documents concernant cette affaire.

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère ~~exécutoire~~ ~~en forme de pouvoir, devant le~~ que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour ~~exécution~~ ~~à la date de la délibération~~ Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,  
Cires-Lès-Mello, le 2 décembre 2025



Le Maire,  
Alain GUÉRINET